

Acte pour incorporer "La Banque de St. Hyacinthe."

CONSIDERANT que Pierre Bachand, Ecuier M. P. P., François-Xavier Cadioux, Ecr., L'hon. M. Laframboise, M. P. P., L'hon. William Henry Chaffers, George Casimir Dessaulles, Ecr., Louis Marchand, Ecr., Joseph Barsalou, 5 Ecr., Romuald St. Jacques, Ecr., François Cadoret, Ecr., et Guillaume Cheval, Ecr., ont par leur pétition demandé à être constitués en corporation aux fins d'établir une banque, en la cité de St. Hyacinthe, province de Québec; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur 10 pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits Pierre Bachand, François-Xavier Cadioux, L'hon. M. Laframboise, L'hon. William Henry Chaffers, 15 George Casimir Dessaulles, Louis Marchand, Joseph Barsalou, François Cadoret, Guillaume Cheval, et Louis Delorme, Ecr., M. P., Rémi Raymond, Ecr., Eucher B. Dufort, Ecr., Victor Côté, Ecr., Pierre Euclide Roy, Ecr., Charles St. Jacques, Ecr., et Jacques Franchère, Ecr., et tels autres qui 20 deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La 25 Banque de St. Hyacinthe," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

30 2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune; lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront et à leurs représentants légaux ou ayants-cause; et le 35 bureau principal de la banque sera en la cité de St. Hyacinthe.

3. Les personnes ci-dessus énumérées dans la première section du présent acte seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité d'entre elles, 40 pourront élire un président et un vice-président, et faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux